

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2020

MESURES DE SÛRETÉ À L'ENCONTRE DES AUTEURS D'INFRACTIONS TERRORISTES -
(N° 2754)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL53

présenté par
Mme Braun-Pivet, rapporteure

ARTICLE UNIQUE

À l'alinéa 18, après le mot :

« moyen »

insérer le mot :

« judiciaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement réserve la possibilité d'employer les mesures de sûreté instaurées par la proposition de loi aux cas dans lesquels aucun autre dispositif de suivi n'est possible.

Dans le cas où la juridiction de jugement aurait prononcé un suivi socio-judiciaire, ou dans l'hypothèse exceptionnelle où une surveillance judiciaire serait possible, ce sont ces instruments qu'il conviendrait de privilégier.

Cet amendement répond à une recommandation du Conseil d'État qui a souhaité prévenir le risque de superposition de dispositifs judiciaires sur un même condamné.